

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0394/ARCOP/ORD

sur recours de CO.G.COB-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-04/RNRD/PPSR/COM-YK pour les travaux de construction d'une salle de conférence à la Mairie de Yako.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 août 2019 de CO.G.COB-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, conseiller juridique de CO.G.COB-BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye OUEDRAOGO, PRM de la Mairie de Yako ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Jacques ZOUNGRANA, directeur technique de ECOF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-04/RNRD/PPSR/COM-YK pour les travaux de construction d'une salle de conférence à la Mairie de Yako ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien N°2649 du mercredi 28 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 août 2019 ; que CO.G.COB-BURKINA SARL a, par lettre en date du 30 août 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Yako a lancé l'appel d'offres n°2019-04/RNRD/PPSR/COM-YK pour les travaux de construction d'une salle de conférence au profit de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CO.G.COB-BURKINA SARL non conforme aux motifs que le formulaire matériel est incomplet concernant le camion-benne car le tableau de renseignement sur le propriétaire du camion n'a pas été joint ; que la capacité du camion-benne est de 9,75 m3 au lieu 9750 m3 demandée ; que la procuration n'a pas été cochée au niveau du renseignement sur le candidat alors qu'elle a été jointe ; que l'expérience de travail ne vaut pas cinq (05) ans selon les CV qui ont été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et estime que les renseignements sur le propriétaire du camion ont été fournis à travers la production de la photocopie légalisée de la carte grise et une copie du contrat de location du véhicule ; que la capacité du véhicule mentionnée dans l'offre constitue une erreur de saisie non substantielle ; qu'en tout état de cause, la carte grise fournie indique comme charge utile 9750 kg soit 9,75 T ; qu'ayant fourni une procuration, le fait de ne pas le cocher est tolérable par rapport au défaut de production ; que ce motif n'est pas suffisant pour faire écarter son offre ; que les CV fournis font ressortir l'expérience en travaux similaires ; que les attestations de travail fournis démontrent bien que le personnel obéit aux exigences d'expérience globale et de travaux similaires ; qu'il estime que l'expérience en travaux similaires est plus pertinente que l'expérience globale des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant que le dossier a requis au titre du personnel minimum une expérience globale de cinq (05) ans et une expérience spécifique de deux (02) ans ; qu'au titre du matériel, il est requis une benne d'une capacité de 8m³ au minimum ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant n'a pas rempli convenablement les différents formulaires relatives au matériels ; que des contradictions existent entre les informations fournies dans les tableaux renseignés et les pièces justificatives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le motif relatif au formulaire matériel est inopérant car les pièces jointes comme la carte grise et le contrat de location font ressortir l'information souhaitée par la CCAM ; qu'en tout état de cause, le volume du camion proposé par le requérant excède les 8 m³ requis par le DAO ; que la mention erronée du volume dans le formulaire MAT. relevé par la CCAM, n'est pas substantielle pour écarter son offre ; que s'agissant de la procuration, le requérant l'a régulièrement joint à l'offre de sorte que le fait de n'avoir pas cocher la case y relative au niveau du renseignement sur le candidat n'est pas suffisant pour l'écarter ; que concernant le nombre d'année d'expérience du personnel clé, le requérant a régulièrement fait la preuve à travers les attestations de travail joint ; que l'examen de ces attestations démontrent qu'ils remplissent les années d'expérience requises ; qu'en somme tous les griefs soulevés contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents ; qu'il est apparu que son offre répond aux exigences du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de CO.G.COB-BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CO.G.COB-BURKINA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-04/RNRD/PPSR/COM-YK pour les travaux de construction d'une salle de conférence à la Mairie de Yako ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO